

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/MC.II/1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York
17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION II

Création et mandat

1. En vertu de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé la Grande Commission II qui constitue l'une de ses trois grandes commissions et a décidé de lui renvoyer les questions suivantes pour examen (NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
- e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu à l'unanimité M. André Erdös (Hongrie) Président de la Commission et M. Enrique J. de la Torre (Argentine) et M. Rajal Sukayri (Jordanie) Vice-Présidents de la Commission.

3. Documents dont est saisie la Commission

- a) Documentation générale

NPT/CONF.1995/5 et Corr.1

Application de l'article VII du Traité

95-13467 (F) 080595 080595

/...

9513467

NPT/CONF.1995/7/Partie I	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/7/Partie II	Autres activités relevant de l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémoire du Secrétariat général de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence
NPT/CONF.1995/5/11	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
NPT/CONF.1995/14	Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie (diffusée antérieurement en tant que document NPT/CONF.1995/PC.III/13)
NPT/CONF.1995/17	Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis
NPT/CONF.1995/18	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le représentant de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef adjoint de la délégation chinoise
NPT/CONF.1995/19	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef adjoint de la délégation indonésienne
NPT/CONF.1995/20	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/21

Principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse en tant que membres du Comité Zangger

NPT/CONF.1995/24

Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/25

Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie

NPT/CONF.1995/26

Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef adjoint de la délégation chinoise

b) Documents soumis et présentés à la Grande Commission II

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.1

Article III – Introduction : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.2

Article III – Garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.3

Article III – Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.4

Article III – Financement des garanties : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.5

Article III – Application des garanties dans les États dotés d’armes nucléaires : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.6

Article III – Inspecteurs de l’AIEA : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.7

Article III – Autorisation d’exportation : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.8

Article III – Protection physique : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l’Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.9

Article III – Plutonium : document de travail présenté par l’Australie, l’Autriche, le Canada, le Danemark, la

- Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.10 Prévention de la prolifération des armes nucléaires, garanties nucléaires et zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.11 Article III – Garanties de l'AIEA, y compris les inspections spéciales et la prévention des programmes d'armement nucléaire clandestins : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.12 Article III – Licence d'exportation : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.13 Article VII – Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.14 Article VII – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est : document de travail présenté par le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15 Article III – Conditions d'approvisionnement nucléaire (garanties intégrales) : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Kirghizistan, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Samoa, Singapour, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède et la Thaïlande

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.16	Article VII – Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, Fidji, les Îles Salomon, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Samoa
NPT/CONF.1995/MC.II/WP.17	Article VII – Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale : document de travail présenté par le Kirghizistan
NPT/CONF.1995/MC.II/WP.18	Articles III et VII – Garanties nucléaires, zones exemptes d'armes nucléaires et contrôle des exportations : document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés
c) <u>Documents de conférence</u>	
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.1	Schedule of the Meetings of Committee II
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.2	Chairman's proposal for a possible structure of discussion
NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.3	Copies of the transparencies on strengthening the effectiveness and improving the efficiency of the IAEA safeguards system as presented by Mr. Richard Hooper of the IAEA, on Friday, 21 April 1995

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu 10 séances, du 19 avril au 5 mai 1995, un résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.1995/MC.II/SR.1 à 10). Au cours de cette période, la Commission a également tenu des consultations officieuses. Le Président de la Commission a assuré, avec l'aide des vice-présidents, la coordination des consultations officieuses convoquées pour examiner différents documents et propositions présentés à la Commission. Après avoir examiné à tour de rôle les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés, la Commission a examiné de manière approfondie, dans le cadre tant de ses séances officielles que de ses consultations officieuses, les propositions et documents dont elle était saisie; le résultat de ses délibérations est exposé plus loin au paragraphe 6. Les vues qui ont été exprimées et les propositions qui ont été formulées sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission et dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Ces comptes rendus analytiques et documents de travail font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence. En outre, à sa deuxième séance, la Commission a invité M. R. Hooper, de l'AIEA, à présenter un exposé sur la

question de l'amélioration de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties de l'Agence.

5. La Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui était présidé par M. de la Torre (Argentine). Le document relatif à l'article VII a été examiné par un groupe de travail composé de membres des Grandes Commissions I et II. La Commission a également créé un groupe de rédaction chargé d'élaborer le texte relatif au contrôle des exportations et questions connexes, placé sous la présidence de M. Phillip MacKinnon (Canada).

Conclusions et recommandations

6. La Commission a marqué son accord sur le libellé ci-après des textes qui figureront dans le document final de la Conférence :

A. Examen de l'article III

Introduction

1. La Conférence rappelle que les précédentes conférences d'examen avaient dressé un bilan généralement positif de l'application de l'article III et note que les recommandations formulées lors de ces conférences en ce qui concerne l'application future de cet article fournissent aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une base utile pour renforcer les barrières contre la prolifération et assurer le respect des engagements pris en matière de non-prolifération.

2. La Conférence reconnaît que les garanties de l'AIEA font partie intégrante du régime international de la non-prolifération et jouent un rôle essentiel en vue de l'application du Traité. Aussi demande-t-elle à tous les États parties d'apporter au système des garanties de l'AIEA un appui entier et constant.

3. La Conférence se déclare déterminée à renforcer encore les barrières contre la prolifération des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires et rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 1992, qui confirme que la prolifération nucléaire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que des garanties de l'AIEA pleinement efficaces jouent un rôle essentiel pour l'application du Traité. La Conférence souligne que le Directeur général de l'AIEA doit avoir accès au Conseil de sécurité et que celui-ci a un rôle vital à jouer pour faire respecter les accords de garanties de l'AIEA et assurer l'exécution des obligations souscrites en la matière, en prenant les mesures qui s'imposent dans les cas de violation qui lui seraient notifiés par l'AIEA.

4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et offre d'importants avantages en matière de sécurité. Les Parties demeurent convaincues que l'adhésion universelle au Traité et la pleine application de ses dispositions sont indispensables à la réalisation de cet objectif et elles

/...

prient instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer et d'assurer l'entrée en vigueur d'accords de garanties très complets à conclure avec l'AIEA, conformément à l'article III du Traité. La Conférence affirme, en outre, que la pleine adhésion de tous les États parties à la non-prolifération et à des engagements de garanties contribuera à créer un climat propice au désarmement nucléaire.

5. La Conférence réaffirme l'importance qui s'attache tant au système de garanties qu'au droit légitime des États parties de bénéficier des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une attention particulière devant être portée aux besoins des pays en développement. Elle réaffirme également que les garanties requises par l'article III devront être mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au Préambule du Traité.

6. La Conférence réaffirme que tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III.

7. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que les garanties de l'AIEA permettent de s'assurer que les États honorent les engagements qu'ils ont pris et les aident à démontrer qu'ils les respectent. Ces garanties favorisent ainsi les relations de confiance entre États et, pierre angulaire du Traité, elles contribuent à renforcer leur sécurité collective. Elles jouent un rôle déterminant dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.

8. La Conférence souligne que les engagements que prévoit le Traité en matière de non-prolifération et de garanties sont également indispensables au commerce et à la coopération nucléaires à des fins pacifiques et que les garanties intégrales de l'AIEA sont un élément fondamental du climat nécessaire au développement pacifique de la technologie nucléaire comme à la coopération internationale dans les applications civiles de celle-ci et constituent aussi une condition pour la fourniture de matières et de technologies nucléaires.

9. La Conférence note avec satisfaction que, depuis la dernière Conférence d'examen, sauf en ce qui concerne deux exceptions regrettables dues au non-respect du Traité par deux États parties, l'AIEA a continué de donner aux États parties l'assurance que les matières nucléaires soumises à ses accords de garanties n'avaient pas été détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle félicite l'Agence pour son action et note que ses activités, ainsi qu'il convient, n'ont pas entravé l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les États parties.

10. La Conférence note d'autre part que, dans le cas de l'Iraq, le Conseil de sécurité a pris des mesures correctives dans ses résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Elle rend hommage à l'AIEA pour l'efficacité avec laquelle elle a accompli les tâches que le Conseil de sécurité lui a confiées et qui se sont traduites par la détection, la destruction, l'élimination ou la neutralisation de tous les programmes nucléaires entrepris dans le passé par l'Iraq ainsi que par la mise en oeuvre du plan de contrôle et de vérification continu, opérationnel depuis le mois d'août 1994. La Conférence souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'Agence afin d'appliquer intégralement et à long terme les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. La Conférence constate que la République populaire démocratique de Corée a décidé de rester partie au Traité et l'invite instamment à traduire en actes son intention déclarée de se mettre pleinement en règle avec l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'AIEA (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité, accord qui demeure en vigueur et reste exécutoire. La Conférence prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles après consultation avec la République populaire démocratique de Corée, pour vérifier que le rapport initial de celle-ci sur les matières nucléaires présentes sur son sol est exact et complet et que ce pays applique intégralement les dispositions de l'accord de garanties qui le lie à l'AIEA. La Conférence prie cette dernière de continuer de rendre compte au Conseil de sécurité et à son propre Conseil des gouverneurs de l'application du document INFCIRC/403 tant que la République populaire démocratique de Corée n'en aura pas pleinement respecté les dispositions, et de faire également rapport sur le contrôle de la fermeture de certaines installations de ce pays. La Conférence note que ce contrôle relève de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

12. La Conférence renouvelle l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une adhésion universelle au Traité et de l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires civiles de tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1990, 18 États parties ont conclu des accords de garanties conformément au paragraphe 4 de l'Article III du Traité. Elle s'inquiète de ce que des activités nucléaires ambiguës et non soumises aux garanties dans certains États qui ne sont pas parties au Traité comportent de graves risques de prolifération et renforcent le sentiment de menace qu'éprouvent les États parties au Traité. Elle s'inquiète aussi, cependant, de ce que 68 États parties au Traité n'aient pas encore signé d'accords de garanties et invite instamment ces États à conclure et à mettre sans tarder en vigueur de tels accords. Elle demande à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'achever la négociation d'arrangements subsidiaires avec l'AIEA. Elle demande aussi à tous les États qui ne sont pas parties au Traité et qui ont d'importants programmes nucléaires de soumettre toutes leurs activités nucléaires, actuelles et futures, au régime de garanties intégrales de l'AIEA.

13. La Conférence constate que, s'agissant d'États n'exerçant pas d'activités nucléaires d'une certaine importance, la conclusion des accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de poursuivre en priorité ses efforts pour seconder les États parties et les aider à conclure et mettre en application de tels accords. Elle encourage l'assistance bilatérale entre États parties d'une même région, en complément de l'action continue de l'AIEA.

14. La Conférence félicite l'AIEA de la manière dont elle a mis en oeuvre les garanties prévues dans le Traité, étant donné en particulier la multiplication des matières, des installations et des accords nucléaires en jeu. Elle note avec satisfaction que l'Agence continue de s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. Elle prend note des nouvelles méthodes de contrôle que l'AIEA étudie et commence à mettre en application, et félicite l'Agence des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre du programme 93 + 2, en particulier pour définir toute une gamme de mesures visant à améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. À cet égard, elle encourage l'Agence à persévérer dans ce travail d'élaboration et souligne que ce processus devrait être objectif et non discriminatoire.

15. La Conférence reconnaît que l'obligation qu'impose à un État partie non doté d'armes nucléaires le paragraphe 1 de l'article III du Traité – à savoir qu'il doit accepter qu'un régime de garanties s'applique à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes ses activités nucléaires pacifiques – suppose que des mesures sont prises pour veiller à ce que les garanties en question couvrent toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux. C'est ce que traduit le paragraphe 2 du document INF/CIRC/153 concernant les accords de garanties dans le cadre du Traité, paragraphe qui prévoit que l'AIEA a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées conformément aux dispositions de l'accord à toutes les matières brutes et à tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. La Conférence considère donc que le régime d'application des accords de garanties généralisées doit être ainsi conçu qu'il permette à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États et qu'il garantisse de manière convaincante que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

16. La Conférence accueille favorablement les résultats de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de mars 1995, et approuve l'orientation générale du programme 93+2 en faveur du renforcement et de l'amélioration du rapport coût-efficacité du régime de garanties et, à cet égard, demande à tous les États parties de continuer à appuyer ce programme. Elle souscrit aussi à l'intention manifestée par l'Agence de chercher à déterminer si les mesures proposées pour renforcer les accords de garanties généralisées peuvent s'appliquer utilement aux accords de garanties portant sur des articles spécifiques et d'offrir volontairement de conclure des accords de garanties avec des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence exprime l'espoir que les dépenses supplémentaires entraînées par des mesures visant à renforcer le système de garanties de l'Agence pourraient être compensées par des réductions de certaines activités d'inspection de routine qui n'en diminuent pas l'efficacité.

17. La Conférence souligne que, selon les accords de garanties généralisées, les États parties et l'AIEA sont tenus de coopérer sans réserve en permanence pour faciliter l'exécution des accords conclus et maintenir ainsi l'efficacité des garanties en toutes circonstances. Elle insiste sur la nécessité de renforcer encore le système des garanties de l'AIEA pour améliorer les procédures de vérification prévues dans le Traité. Elle note qu'un système de garanties ainsi renforcé profiterait des progrès technologiques et lance un appel pour que l'Agence

ait plus facilement accès aux informations pertinentes et puisse plus aisément se rendre sur les sites qui l'intéressent en vertu des arrangements conclus.

18. La Conférence invite instamment l'AIEA à faire preuve de diligence dans l'examen de tous les aspects du programme 93+2 et l'adoption de décisions à leur sujet. Elle invite toutes les Parties au Traité à mettre en application les mesures qu'a approuvées ou qu'approuvera le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour renforcer le système des garanties de l'Agence et en améliorer ainsi l'efficacité et la viabilité.

19. Dans le cas où serait mis en cause l'engagement d'un État partie au Traité à l'égard des objectifs de non-prolifération de celui-ci et à l'égard des obligations juridiques qui lui incombent en vertu des garanties de l'Agence – en ce qui concerne particulièrement la portée des garanties relatives à ses approvisionnements en matières brutes ou fissiles –, la Conférence recommande que l'Agence et l'État partie concerné prennent des mesures conformes au Traité et à l'accord de garanties passé entre eux pour restaurer un climat de confiance. Elle réaffirme que l'AIEA devrait faire valoir pleinement ses droits, notamment le droit de procéder à des inspections spéciales, comme il est prévu aux paragraphes 73 et 77 du document INFCIRC/153.

20. La Conférence souligne que la transparence des politiques et des programmes nucléaires nationaux est un des facteurs d'efficacité des garanties prévues par le Traité. Elle demande à l'Agence de redoubler d'efforts pour rendre plus transparente la présentation des résultats de ses activités dans le domaine des garanties.

21. La Conférence reconnaît le rôle dévolu à l'AIEA en tant que seul organisme chargé de vérifier, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties passés avec elles conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle est convaincue qu'il convient de ne rien faire qui puisse nuire à l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité ne soient pas respectés par d'autres États parties devraient en informer l'AIEA et lui communiquer les éléments de preuve et les renseignements dont ils disposent afin qu'elle les examine, ouvre une enquête, en tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat. Les conclusions tirées par les États parties et les mesures prises par ceux-ci n'altèrent ni ne lèsent en aucune façon les droits et obligations des États parties stipulés dans le Traité.

22. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à l'échange d'informations scientifiques le plus large possible en vue de poursuivre le développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et d'y contribuer seules ou en coopération avec d'autres États. À cet égard, aucune disposition du Traité, notamment de l'article III, ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans aucune discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. L'amélioration

de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties n'a donc pas, ainsi qu'il convient, entravé la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et devrait tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des États parties.

23. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles du personnel de l'AIEA en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre d'inspecteurs des garanties originaires des pays en développement afin d'assurer la représentation géographique la plus large possible. Elle se félicite de ce que la situation se soit améliorée depuis la dernière Conférence d'examen et note avec satisfaction l'action menée par l'Agence pour résoudre ce problème.

24. La Conférence demande à tous les États concernés d'accroître leur coopération pour éliminer les dernières restrictions en répondant plus rapidement aux propositions de nomination d'inspecteurs de l'Agence présentées par l'AIEA et en appliquant, le cas échéant, des procédures visées par l'Agence pour améliorer la viabilité des inspections au titre des garanties, par exemple en coopérant avec elle en matière d'octroi de visas, en acceptant les fonctionnaires de l'AIEA habilités par le Conseil des gouverneurs à mener des activités d'inspection et en autorisant les inspecteurs à utiliser au cours de leurs activités d'inspection des moyens de communication indépendants pour leur faciliter la tâche.

25. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA. La Conférence se félicite des mesures récemment prises par des États dotés d'armes nucléaires dans le sens de la transparence et de l'irréversibilité des réductions des armements, y compris la récente offre unilatérale de placer sous les garanties de l'AIEA l'excédent de matières fissiles.

26. La Conférence souhaite également de nouveaux progrès dans la séparation des installations nucléaires civiles et militaires dans les États dotés d'armes nucléaires. Elle affirme qu'il est important que les matières nucléaires livrées à ces États à des fins pacifiques ne soient pas utilisées pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. La Conférence considère que de telles matières nucléaires destinées à des fins pacifiques devraient faire l'objet d'accords de garanties conclus entre les États dotés d'armes nucléaires et l'AIEA. La Conférence est consciente de l'utilité, pour le renforcement du régime de non-prolifération, des accords de soumission volontaire signés par les cinq États dotés d'armes nucléaires.

27. La Conférence prend note des contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et elle engage toutes les parties à maintenir leur appui politique, technique et financier au système de garanties de l'AIEA, de manière à permettre à cette dernière de s'acquitter des obligations juridiques internationales découlant des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité et des responsabilités de plus en plus importantes qu'elle doit assumer en la matière. La Conférence prie l'AIEA de continuer à définir les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes ses responsabilités dans le domaine des garanties. Elle invite instamment tous les États à veiller à ce que les ressources correspondantes puissent être inscrites au budget de l'AIEA, grâce à un financement régulier assuré,

et elle engage les États membres de l'AIEA à accroître leurs efforts pour trouver une solution équitable et durable à la question de la formule de financement des garanties.

28. La Conférence encourage les États parties à apporter des contributions substantielles au programme d'expansion des garanties en facilitant l'application de celles-ci et en appuyant la recherche-développement visant à promouvoir l'application de garanties efficaces et rationnelles. La Conférence demande instamment que cette coopération et ce soutien soient maintenus. La Conférence engage d'autres États à apporter leur coopération et leur soutien à l'AIEA.

29. La Conférence reconnaît l'importance, pour l'application rationnelle et efficace des garanties de l'AIEA, des systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle ainsi que de la coopération entre ces systèmes et l'AIEA. À cet égard, elle accueille avec satisfaction la mise en oeuvre de l'approche dite du "nouveau partenariat" adoptée par l'AIEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui permet aux deux organisations de profiter au maximum de leur longue expérience. La Conférence salue en outre comme un élément positif l'accord quadripartite de garanties intégrales conclu entre l'AIEA, le Brésil, l'Argentine et l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ladite agence représentant d'ailleurs une addition importante aux systèmes existants.

30. La Conférence reconnaît l'importance d'une telle collaboration pour la poursuite du travail d'élaboration de méthodes de contrôle nouvelles ou modifiées. La Conférence note les efforts soutenus déployés pour renforcer la coopération et améliorer le rapport coût-efficacité des garanties de l'AIEA, dans les États membres de l'Union européenne et ailleurs. Elle préconise vivement l'intensification et l'élargissement de la collaboration entre les États et l'AIEA et parmi les États, en vue de la mise en place de systèmes nationaux ou régionaux nouveaux ou améliorés et de programmes de formation.

31. La Conférence invite tous les États à tenir compte, dans la planification de leurs programmes nationaux d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, des principaux objectifs de la non-prolifération, et en particulier à prendre en considération les garanties de l'AIEA et ses exigences en matière de protection physique dans la planification, la conception et la construction de nouvelles installations nucléaires et dans la modification d'installations existantes. La Conférence encourage les États parties à poursuivre leur coopération de façon à ce que des installations nouvelles et plus complexes puissent être contrôlées de façon efficace et rationnelle.

32. La Conférence reconnaît qu'il importe particulièrement de placer sous garantie les matières nucléaires directement utilisables et note que, selon les projections de l'AIEA, l'utilisation de plutonium séparé à des fins pacifiques ira croissant au cours des années à venir. La Conférence salue le travail considérable entrepris pour assurer que des garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, le retraitement et la manutention du combustible et le stockage du plutonium séparé. La Conférence approuve le travail que poursuit l'AIEA en vue de continuer à améliorer les arrangements de contrôle applicables aux grandes installations commerciales de retraitement, à la manutention et au stockage du plutonium séparé et à l'enrichissement de l'uranium.

33. La Conférence préconise une plus grande transparence dans les questions relatives à la gestion à des fins civiles du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, y compris les niveaux des stocks et leur relation avec le cycle national du combustible nucléaire. La Conférence note qu'il existe des stocks civils substantiels de plutonium séparé et recommande que tous ces stocks soient soumis dès que cela pourra se faire aux garanties internationales, s'ils ne le sont pas déjà. La Conférence demande instamment que les choix politiques en matière de gestion et d'utilisation des stocks de plutonium et d'uranium fortement enrichi continuent d'être soumis à un examen international. On pourrait examiner notamment des arrangements prévoyant le dépôt auprès de l'AIEA, conformément à l'article XII.A du statut, du plutonium et de l'uranium fortement enrichi à titre de précaution supplémentaire contre le détournement de matières directement utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ainsi que la possibilité de centres régionaux du combustible.

34. La Conférence note qu'il importe au plus haut point d'assurer véritablement la protection physique des matières nucléaires, spécialement celles qui peuvent servir à des fins militaires, et demande aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les normes de sécurité et de protection physique les plus strictes aux systèmes d'armes nucléaires et aux matières nucléaires. Elle est vivement préoccupée par les cas de trafic illicite de matières nucléaires observés, depuis la dernière conférence d'examen, et note que tous les États ont la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. Notant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique, la Conférence se félicite des travaux menés en la matière sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

35. La Conférence note que le nombre des pays ayant adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'élève désormais à 53. Elle engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus tôt possible, à la Convention ou à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Dans le contexte général de la protection physique, une attention particulière doit être portée aux matières directement utilisables non irradiées.

36. La Conférence reconnaît que le remplacement dans les réacteurs de recherche civile de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi et, lorsque ce n'est pas possible, l'utilisation d'uranium nettement moins enrichi, va dans le sens de la non-prolifération et souhaite que de telles conversions interviennent chaque fois que possible. Elle recommande que l'on ne construise plus de nouveaux réacteurs civils utilisant de l'uranium hautement enrichi. Elle recommande également que la coopération internationale se poursuive en vue de faciliter ce type de conversions.

B. Examen de l'article VII

37. La Conférence reconnaît l'intérêt croissant que suscite le recours à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

38. La Conférence réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre États d'une région, particulièrement dans les régions où sévissent des conflits internationaux, renforce la paix et la sécurité régionales et mondiales et contribue à la réalisation de l'objectif final – qui est de libérer le monde des armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. La création de ces zones est une importante mesure de désarmement qui renforce puissamment à tous les égards le régime international de non-prolifération. Les traités relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier ceux qui couvrent la question du déversement des déchets radioactifs, contribuent à la protection de l'environnement.

39. La Conférence souligne qu'il importe de conclure des arrangements créant des zones exemptes d'armes nucléaires, dans le respect de la Charte des Nations Unies et en conformité du droit international et des principes internationalement reconnus, comme il est dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

40. La Conférence reconnaît que la coopération de tous les États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour que toute disposition conventionnelle visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires soit la plus efficace possible. La Conférence prie tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter l'engagement qu'ont pris les États non dotés d'armes nucléaires parties aux traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires de faire que leur région reste libre de telles armes. Elles les invite en outre à appuyer ces traités régionaux, à faciliter la création de ces zones et à envisager rapidement de signer les protocoles pertinents, dès que ceux-ci seront conclus, et en particulier de s'engager à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États parties au traité portant création de la zone.

41. La Conférence se félicite que tous les pays de la région concernée aient adhéré au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et que tous les pays intéressés aient adhéré aux Protocoles I et II, de telle sorte que la région d'Amérique latine et des Caraïbes est devenue la première zone à forte densité démographique exempte d'armes nucléaires.

42. La Conférence note avec satisfaction que la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud appuie efficacement dans la région visée la norme mondiale de non-prolifération des armes nucléaires. Elle appelle les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à envisager au plus tôt de signer les protocoles pertinents au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud.

43. La Conférence se félicite des progrès accomplis sur la voie de la conclusion d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et invite tous les États de la région à faire le nécessaire pour appliquer ce traité lorsqu'il aura été conclu. Elle exhorte les États dotés d'armes nucléaires à envisager d'adhérer aux protocoles pertinents lorsqu'ils seront invités à le faire.

44. La Conférence, rappelant la recommandation tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des paragraphes 60 à 63 et en particulier de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session

extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que de [toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est] la résolution 49/71, adoptée par consensus le 15 décembre 1994 [et du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité], et consciente des faits nouveaux [encourageants] survenus au Moyen-Orient, considère que la conjoncture actuelle [est/pourrait être] propice à [la création dans de brefs délais/un progrès dans la voie de la création] d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient [au cas où Israël adhérerait au Traité et soumettrait toutes ses activités nucléaires aux garanties de l'AIEA] sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région [au moyen de négociations directes entre eux] dans [le/un] cadre institutionnel approprié, [notamment le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale du processus de paix au Moyen-Orient] et demande instamment que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les États dotés d'armes nucléaires [fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer/appuient énergiquement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient] que tous les États du Moyen-Orient adhèrent au Traité et que la zone soit créée à titre prioritaire].

45. [La Conférence exhorte tous les États de la région à prendre d'urgence les mesures pratiques nécessaires pour créer une telle zone et, en attendant que la zone soit créée, appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier Israël [compte tenu du fait qu'Israël est le seul État que le Conseil de sécurité, dans la résolution 487 (1981) ait invité à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA] qui a un important programme nucléaire, à déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront de mettre au point, fabriquer, essayer ou acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ainsi que d'autoriser que des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires soient placés sur leur territoire ou sur des territoires sous leur autorité, à adhérer sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.]

46. La Conférence rappelle la proposition formulée par l'Égypte de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et reconnaît que la création d'une telle zone contribuerait puissamment à dissiper les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité régionales et internationales, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 31 janvier 1992.

47. La Conférence prend acte des efforts que font les États de l'ANASE pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, objectif auquel souscrivent d'autres pays d'Asie du Sud-Est, et du fait que ces États ont affirmé, entre autres, leur ferme volonté de redoubler d'efforts en vue de créer rapidement une telle zone. La conférence partage l'opinion des États d'Asie du Sud-Est, à savoir que les efforts déployés à cette fin conformément aux principes internationaux généralement admis en la matière, renforcera la non-prolifération des armes nucléaires dans la région conformément aux articles premier, II et VII du Traité sur la non-prolifération.

48. La Conférence se félicite que plusieurs États européens aient récemment accédé au Traité sur la non-prolifération en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et prend acte de l'opinion exprimée par Bélarus selon laquelle ces adhésions pourraient créer des conditions propices à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale.

49. La Conférence prend acte du fait que la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires.

50. La Conférence, notant que le Kirghizistan et l'Ouzbékistan souhaitent qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée en Asie centrale, estime que cela favorisera la paix, la stabilité et la sécurité dans la région. Le Kirghizistan et l'Ouzbékistan présenteront des propositions précises à ce sujet et sauraient gré aux autres États intéressés de bien vouloir les examiner.

51. La Conférence invite tous les États d'Asie du Sud-Est à coopérer, à titre prioritaire, à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, ce qui appuierait puissamment le renforcement de la paix et de la sécurité régionales.

7. Les deux paragraphes suivants seront peut-être examinés à la lumière des débats de la Grande Commission I.

[La Conférence appuie vivement la négociation d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles.]

[La Conférence note que la conclusion d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles, dont elle a demandé la négociation, permettrait de placer sous le régime des garanties d'importantes installations qui ne le sont pas, tant dans les États dotés d'installations nucléaires que dans les États non parties au Traité.]
